



Commune de
Bazoges-en-Pareds

**REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE
ET/OU SES ANNEXES**

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

PAR :

Monsieur Bruno GERBAUD
1 LE GROSEILLER
85390 BAZOGES-EN-PAREDS

N° PC 85014 24 F0004

Dossier déposé complet le 29 Mai 2024

OBJET DE LA DEMANDE :

Construction d'un garage et d'un
préau en annexe à l'habitation existante

ADRESSE DES TRAVAUX :

1 LE GROSEILLER
85390 BAZOGES-EN-PAREDS
Cadastré : ZW39

(sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal – Habitat (PLUi-H) du Pays de la Châtaigneraie,
approuvé le 11/04/2024,
Vu le règlement de la zone A du PLUi-H,
Vu l'affichage en mairie, le 05/06/2024, de l'avis de dépôt,
Vu la demande de PC 85014 24 F0004 susvisée,

Considérant que le projet se situe en zone A du PLUi-H,

Considérant les dispositions de l'article A4 du règlement du PLUi-H, les annexes à l'habitat, sont autorisées dans la limite de 30 m² d'emprise au sol,

Qu'il ressort des pièces présentées à l'appui de la demande que le projet de construction d'un garage et d'un préau, en annexe à l'habitation existante, est supérieure à 30 m² d'emprise au sol,

Considérant donc que le projet ne respecte pas les dispositions susmentionnées ; que, par suite, la demande ne peut qu'être rejetée,

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée**.

Fait à BAZOGES-EN-PAREDS

Le 23 juillet 2024

Le Maire, Christine LELOT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du CGCT

Transmis au contrôle de légalité le :

Notification au pétitionnaire le : 29/07/2024

Remis en main propre

Signature du pétitionnaire

- Transmis par courrier recommandé avec AR
 Transmis par le GNAU

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.